

DIVISION DE MARSEILLE

**DECISION PORTANT AUTORISATION
DE DETENTION ET D'UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 08/03/2017 au 23/03/2017 ;

Après examen de la demande présentée le 02/12/2016 par Monsieur XXXX et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 29/11/2016 et documents complémentaires, en dernier lieu du 28/03/2017*),

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à Monsieur le professeur XXXX (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

Cette autorisation est accordée aux seules fins de :

- diagnostic, thérapie et recherche biomédicale en médecine nucléaire.
- biologie médicale.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'ASN pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation est référencée **M340019 – CODEP-MRS-2017-016038**.

Elle met fin à l'autorisation référencée M340019 – CODEP-MRS-2017-013086, délivrée le 29/03/2017.

Article 4 : Cette autorisation, non transférable, est valable :

- jusqu'au **19/04/2022** pour l'exercice de l'activité à des fins de médecine nucléaire générique,
- jusqu'aux dates mentionnées en annexe 4 pour l'exercice de l'activité à des fins de recherche biomédicale pour les protocoles conduisant à une modification des conditions de radioprotection par rapport aux conditions de l'autorisation générique.

Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire – Division de Marseille, **au plus tard six mois avant la date d'expiration.**

Article 5 : La présente autorisation peut être déférée devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 21/04/2017

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille**

Signé par

Laurent DEPROIT